



**Ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière (RS 818.101.26) ;
modification du 18 octobre 2020 (obligation de porter un masque, manifestations pri-
vées, recommandation du travail à domicile)**
(État au 18.10.20)

Art. 3b (obligation de porter un masque)

Al. 1 : Cette disposition prévoit désormais, pour toute la Suisse, l'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public ainsi que dans les zones d'attente et d'accès des transports publics.

Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent déjà porter un masque facial en vertu de l'art. 3a, al. 1. Cette obligation est étendue aux personnes se trouvant sur les quais et autres zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, ou dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics (p. ex. stations de remontées mécaniques). L'obligation s'applique aussi bien dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs des zones d'attente et d'accès en question.

De plus, l'obligation de porter un masque est mise en place dans tous les espaces clos accessibles au public. On entend par là tout espace ouvert au public situé dans une installation ou un établissement publiquement accessible. Sont notamment concernés les locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires...), les entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), les institutions culturelles (musées, bibliothèques, cinémas, théâtres, salles de concert, espaces intérieurs des zoos, des jardins botaniques et des parcs animaliers), les établissements de restauration et de sortie (restaurants, bars, boîtes de nuit, discothèques, salles de danse, casinos, salons de jeux), les installations et établissements sportifs (entrées et vestiaires des piscines, des infrastructures sportives et des centres de fitness, tribunes des salles de sport, etc.), les hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, les établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux, les églises et autres édifices religieux, les structures sociales, les centres de consultation, les salles de quartier et les locaux pour les jeunes). Le fait qu'un droit d'entrée soit perçu (p. ex. dans une institution culturelle) ou que l'accès soit limité (p. ex. réservé aux membres ou aux détenteurs d'un abonnement saisonnier) n'est pas déterminant. Le port du masque est également obligatoire dans les parties de l'administration publique accessibles à tous, en premier lieu dans les espaces proposant un service de guichet, mais aussi dans les bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux...). Enfin, cette obligation est aussi applicable dans les espaces clos dédiés à des réunions parlementaires ou à des assemblées communales, si ces espaces sont accessibles à des visiteurs.

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 3a (véhicules de transport public) et à l'art. 6b (matchs de ligue professionnelle), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

Al. 2 : Des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- Les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales

(cf. art. 3a, al. 2).

- Les clients assis à une table, notamment pour consommer, dans les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse. Les règles de distance ou la présence de séparations garantissent une protection suffisante dans ce cas. Par contre, les clients doivent porter un masque lorsqu'ils se déplacent vers la table, le lieu de consommation, un buffet ou les sanitaires, par exemple. Le masque facial est également obligatoire, le cas échéant, sur la piste de danse ou dans les espaces de jeux (billard, fléchettes).
- Les personnes qui, en tant que patients ou clients, reçoivent une prestation touchant au visage, comme des soins de médecine dentaire, d'hygiène dentaire ou cosmétiques, sont évidemment aussi exemptées de l'obligation de porter un masque. Les professionnels concernés doivent prévoir des mesures de protection appropriées.
- Pour les collaborateurs et le personnel qui travaillent dans l'installation ou l'établissement, l'exploitant ou l'employeur peut prévoir une autre protection efficace contre les infections. Il peut s'agir, par exemple, d'équipements de protection tels que de grandes vitres de plastique ou de verre comportant uniquement de petites ouvertures, lesquelles ne doivent pas se trouver à hauteur de la tête.
- Les personnes qui se produisent devant un public, telles que les artistes ou les sportifs, sont exemptées du port du masque si le type d'activité ne le permet pas. Sont par exemple visées les personnes qui jouent d'un instrument à vent. Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions ; elles en sont alors exemptées. Font également l'objet d'une exception les orateurs, notamment dans les assemblées communales et les congrès. Dans tous ces cas de figure, des mesures de protection appropriées sont à prévoir.

Comme c'était le cas jusqu'à présent dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela. Il en va de même lorsque le visage entier doit être reconnaissable pendant un court moment à des fins de sécurité ou d'identification (banques, contrôles à l'entrée de certains locaux).

Al. 3 : Dans certains espaces clos accessibles au public et situés dans des installations et des établissements, l'obligation de porter un masque facial s'applique uniquement lorsqu'elle est prévue dans le plan de protection. En effet, cette obligation ne peut être fixée de manière générale dans le cadre de cette ordonnance, du fait de la nature de certaines activités, pour des raisons de sécurité ou de compétence juridique. Il s'agit des installations et des établissements suivants :

- Structures d'accueil extrafamilial (crèches, services d'accueil extrascolaire pour les enfants scolarisés) : le port permanent du masque n'apparaît pas adéquat, notamment pour la prise en charge d'enfants en bas âge. Il convient plutôt de le porter selon les règles fixées dans le plan de protection, c'est-à-dire dans des situations particulières ou en raison des spécificités du lieu. Le port du masque est tout à fait envisageable pour le personnel d'encadrement, mais il doit être prévu au cas par cas dans les plans de protection. On peut, à cet égard, se référer aux recommandations de la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse).
- Établissements de formation : dans les établissements de formation publics (écoles obligatoires, établissements des degrés secondaire II et tertiaire), la question du port du masque doit, comme jusqu'à présent, faire l'objet d'une décision par les services compétents dans le cadre des plans de protection. Il en va de même pour les espaces d'accès et les salles de cours dans les homes d'enfants et les foyers pour jeunes (les dortoirs de ces établissements ne sont pas considérés comme accessibles au public) ainsi que dans les écoles spécialisées. Les écoles mettent en œuvre, depuis la reprise

des cours, des plans de protection prévoyant des mesures différenciées, et les hautes écoles ont édicté ou adapté leurs plans de protection pour le redémarrage de l'enseignement présentiel au semestre d'automne.

Les autres établissements d'enseignement, tels que les structures privées de formation continue, ne relèvent de cette exception que si le port d'un masque rend les cours difficiles en raison du type d'activité (p. ex. lors des cours d'instruments à vent dans les écoles de musique). Si c'est le cas, l'exploitant doit fixer spécifiquement, dans le plan de protection, les règles concernant le port du masque ou d'autres mesures de protection dans les salles de cours.

- Les zones d'entraînement des salles de sport et de fitness : il n'y a généralement pas lieu de convenir d'une obligation de porter un masque facial du fait des activités pratiquées, p. ex. en raison de l'effort physique ou du contact corporel que certains sports impliquent. Dans ces zones, un plan de protection efficace doit être prévu dans tous les cas. En revanche, le port du masque n'est pas gênant pour les sports plus « calmes » ainsi que lors des pauses. Dans les zones où aucune activité sportive n'est pratiquée, comme les espaces d'accueil, les vestiaires ou les lieux de consommation, l'obligation de porter un masque facial prévue à l'al. 1 est généralement applicable.

L'al. 4 énonce, à titre déclaratif, que les mesures de protection prévues par les exploitants et les organisateurs dans les plans de protection conformément à l'art. 4 ne sont en rien modifiées par l'obligation de porter un masque. En particulier, la distance requise doit être respectée dans la mesure du possible, de même que les mesures d'hygiène.

Art. 3c

En complément aux nouvelles prescriptions applicables aux manifestations privées, les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits dans l'espace public. Cette mesure vise notamment à empêcher que des manifestations privées ne se transfèrent spontanément dans l'espace public.

Les rassemblements dans l'espace public sont à distinguer des manifestations : ces dernières se caractérisent, selon les dispositions des art. 4 et 6 ss, par le fait qu'il s'agit d'événements publics ou privés temporaires, planifiés et se déroulant dans un espace ou un périmètre défini, et qui, s'ils ont lieu dans l'espace public, constituent un usage privatif de celui-ci (pour d'autres critères de délimitation, voir les explications relatives à l'art. 6). Les rassemblements de personnes, eux, ne sont en général ni planifiés ni organisés, mais naissent spontanément ou à la suite de contacts informels, et n'ont pas de déroulement défini.

Pour les rassemblements jusqu'à quinze personnes, il convient d'appliquer les recommandations de l'OFSP sur la distance ou, à défaut, celles sur le port d'un masque facial.

À noter qu'en raison de considérations politiques et relatives aux droits fondamentaux, la règle spéciale pour les manifestations politiques ou de la société civile, prévue à l'art. 6c, reste applicable. Par ailleurs, les manifestations de ce type constituent des manifestations au sens décrit précédemment.

Conformément à la réglementation habituelle en matière d'exécution, il incombe aux cantons de contrôler que l'interdiction et les prescriptions concernant les rassemblements sont respectées, et d'intervenir de manière adéquate lorsqu'elles ne le sont pas. Contrairement à la situation extraordinaire du printemps 2020, il n'est pas possible d'infliger des amendes d'ordre en cas de non-respect des prescriptions ; il convient d'appliquer la procédure pénale conformément au code de procédure pénale et à l'art. 83, al. 1, let. j, de la loi sur les épidémies (LEp), en tenant compte du principe de l'opportunité.

Art. 5a

Les espaces réservés aux clients dans les établissements de restauration et de divertissement où les aliments et les boissons se consomment debout sont désormais interdits au niveau

fédéral, comme le prévoient déjà des réglementations en vigueur dans les différents cantons. Les convives sont tenus de consommer assis, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur (par exemple, terrasses, rues) ; les règles relatives au relevé des coordonnées par table ou groupe de clients s'appliquent (sous réserve de réglementations cantonales plus strictes) aux établissements de restauration, aux bars, aux boîtes de nuit, aux discothèques et aux salles de danse, en sachant que la notion de restauration et de bar est prise au sens large. Elle s'applique à toutes les installations ou établissements publics qui remettent des aliments et des boissons destinés à la consommation directe, y compris, par exemple des lieux de loisirs ou de divertissement publics comme les casinos.

Art. 6

Selon cette prescription, les manifestations ne sont réputées privées que si elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis. Les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux. A contrario, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les autres activités associatives) ne sont pas considérées comme étant privées mais comme des manifestations exigeant un plan de protection visé à l'art. 4.

Désormais les règles suivantes s'appliquent uniformément pour les manifestations privées :

- Les manifestations privées réunissant jusqu'à 15 personnes (jusqu'ici 30 personnes) peuvent avoir lieu sans conditions particulières, dans le respect des recommandations en matière d'hygiène et de distance émises par l'OFSP (al. 4) ;
- Pour les manifestations privées réunissant 15 à 100 personnes, le port du masque est obligatoire, les convives sont tenus de consommer à une place assise, et le relevé des coordonnées est obligatoire. De plus, les exceptions prévues à l'art. 3b, al. 2, let. a, b et f s'appliquent (al. 2).
- Pour les manifestations privées réunissant plus de 100 personnes, un plan de protection est obligatoire, à l'instar des manifestations publiques. De plus, elles ne peuvent avoir lieu que dans des établissements accessibles au public (al. 3).

Pour les manifestations publiques, les prescriptions en place continuent de s'appliquer, si ce n'est que la taille des secteurs passe de 300 à 100 personnes pour les manifestations dans lesquelles les coordonnées doivent être relevées (al. 1). De plus, un plan de protection est désormais obligatoire dès 15 personnes (30 auparavant).

Art. 7 Phrase introductive

La phrase introductive est adaptée en conséquence et étendue à l'art. 5a. Les cantons peuvent donc prévoir des allègements aux prescriptions de cet article, dans le cadre posé par l'art. 7.

Art. 10, al. 3

Selon cette prescription, les employeurs sont tenus de suivre la recommandation de l'OFSP concernant le télétravail.

Art. 13

La disposition pénale est complétée par la mention des art. 6, al. 1, et 5a (Consommation d'aliments et de boissons).

Modification de l'annexe :

Les modifications apportées au corps de l'acte sont reprises ou complétées dans l'annexe.

Ch. 3.3 :

Dans les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse, les groupes doivent être placés aux tables de façon à ce que la distance requise entre chacun d'entre eux soit respectée.

Ch. 4.4, let. c et d

Let. c : Les discothèques et les salles de danse sont tenues de collecter l'heure d'arrivée et de départ.

Let. d : Le nombre de personnes passe à 100 (300 auparavant) en raison de la modification de l'art. 6, al. 1.

Ch. 4.5 :

Pour les familles et les autres groupes de personnes qui se connaissent, de même que pour les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les coordonnées d'un seul membre de la famille ou du groupe suffisent.

Ch. 5 titre, ch. 5.1 et 5.3

Le nombre de personnes passe à 100 (300 auparavant) en raison de la modification de l'art. 6, al. 1.

Ch. 5.4 :

Dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse, le nombre de clients présents en même temps dans la zone accessible aux clients, le local ou un secteur au sens de l'art. 6, al. 1, est limité à 100 au plus.

Résumé : ces exigences seront applicables dans toute la Suisse à partir du 19 octobre 2020 :

- **Dans les espaces intérieurs, l'obligation légale de porter un masque s'applique à ce qui suit :**
 - établissements de restauration, bars, boîtes de nuit, discothèques et salles de danse,
 - toutes les manifestations publiques,
 - manifestations privées à partir de 15 personnes
 - espaces clos accessibles au public et situés dans des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'accès aux transports publics (gares, aéroports)
- **Dans les espaces extérieurs, l'obligation légale de porter des masques s'applique aux :**
 - manifestations privées à partir de 15 personnes
 - manifestations politiques
 - zones d'attente des transports publics (train, bus, tramway, téléphérique, etc.)

Pour les manifestations publiques réunissant jusqu'à 1000 personnes dans des espaces extérieurs, un plan de protection adéquat est nécessaire (en fonction de la distance, port du masque facial et/ou relevé des coordonnées). Pour les manifestations publiques de 100 personnes ou plus, les organisateurs doivent en plus former des secteurs. Il n'y a donc pas d'obligation générale de porter un masque. Toutefois, on peut partir du principe que lors de manifestations où la distance ne peut être garantie, le port de masque fait partie du plan de protection.

- **Obligation d'être assis pour consommer des aliments et des boissons :**
 - dans les établissements de restauration, bars ou boîtes de nuit, discothèques et salles de danse (vaut aussi pour les terrasses)
 - pour toutes les manifestations publiques pour les manifestations privées à partir de 15 personnes
- **Obligation de relever les coordonnées :**
 - dans les établissements de restauration, bars ou boîtes de nuit, discothèques et salles de danse, selon des règles spécifiques.
 - pour les manifestations privées à partir de 15 personnes

Pour les manifestations publiques réunissant jusqu'à 100 personnes, les coordonnées doivent être relevées si le plan de protection le prévoit.

Les cantons peuvent imposer des restrictions plus strictes que les exigences fédérales lorsque leur situation épidémiologique l'exige (cf. art. 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et art. 40 LEp).